

ACTIVITÉS ÉCONOMIQUES CONCURRENTIELLES

LES AGENCES DE L'EAU ADAPTENT LEURS AIDES

Les agences de l'eau ont pour mission de contribuer à réduire les pollutions de toutes origines, à protéger les ressources en eau et les milieux aquatiques afin d'atteindre les objectifs de bon état des eaux.

Le dispositif d'aide des agences de l'eau aux activités économiques concurrentielles est encadré par un ensemble de règles définies à l'échelle européenne, avec des règles spécifiques pour certains secteurs d'activité (pêche, aquaculture, agriculture primaire, service d'intérêt économique général).

Dans le cadre de la modernisation des aides d'État*, la Commission a adopté le nouveau règlement UE n° 651/2014 du 17 juin 2014, déclarant certaines catégories d'aides compatibles avec le marché intérieur.

Le 10^e programme adapté de l'agence de l'eau Adour-Garonne tient compte de ces règles pour les aides financières destinées aux activités économiques.

Ce document est issu d'un travail inter-agences. Il précise les conditions des aides susceptibles d'être attribuées aux entreprises selon différents cas, répertoriés dans des fiches.

Les taux d'aides indiqués dans ce document sont les taux maximum d'aides publiques permis par les règles de l'encadrement européen. Les modalités d'aides appliquées par l'agence de l'eau Adour-Garonne sont quant à elles, précisées dans les délibérations correspondantes et résumées en annexes 3 à 6.

Avertissement : Le présent guide pratique revêt un caractère purement informatif et ne présente aucune valeur juridique, seuls les textes de la réglementation européenne faisant droit.

*Des aides d'État sont des aides accordées par l'État ou au moyen de ressources d'État, qui faussent ou qui menacent de fausser la concurrence en favorisant certaines entreprises ou certaines productions.



■ SOMMAIRE ■

QUESTIONS / RÉPONSES :	4
Fiche n° 1 Les aides pour la protection de l'environnement en l'absence de norme de l'Union	7
Fiche n° 2 Les aides pour l'adaptation anticipée aux futures normes de l'Union.....	9
Fiche n° 3 Les aides pour aller au-delà des normes de l'Union	11
Fiche n° 4 Les aides aux secteurs de la pêche et de l'aquaculture.....	13
Annexes	15
Foire aux questions	25

QUESTIONS / RÉPONSES

Suis-je une activité économique concurrentielle ?

Une activité économique est définie comme toute activité consistant à offrir des biens et des services sur un marché donné, marché lui-même caractérisé par la confrontation d'une offre et d'une demande. Pour qualifier une activité « d'économique », un des critères est l'existence d'une rémunération correspondant à la contrepartie économique du service fourni, c'est-à-dire une activité donnant lieu à des prestations pouvant être facturées au prix du marché.

Exemples d'activités concurrentielles :

- Industries manufacturières (textiles, pâte à papier et papier, industries chimiques et pharmaceutiques, sidérurgie, constructions automobiles et navales...)
- Industries extractives
- Électricité, gaz
- Abattoirs municipaux
- Hôtellerie, camping et restauration (tourisme)
- Activités de loisirs
- Ports, quel que soit leur statut (commerce, pêche, plaisance, etc.).

Quel régime d'aide des agences de l'eau pour mon secteur d'activité ?

Depuis le 1^{er} juillet 2014, le nouveau règlement (UE) n° 651/2014 est en vigueur pour la période 2014-2020, déclarant certaines catégories d'aides compatibles avec le marché intérieur. Il a conduit les agences de l'eau à modifier leurs modalités d'aide.

Un régime cadre exempté de notification, spécifique aux agences de l'eau N° SA-40647, a été défini en application des possibilités offertes par ce règlement.

Il permet ainsi d'apporter une aide individuelle pour un projet de protection de l'environnement à un acteur économique, sans notification préalable à la commission européenne, dès lors que le montant de cette aide est inférieur, en équivalent subvention brut, à 15 millions d'euros. À noter toutefois que les entreprises en difficulté au sens de l'Union européenne (cf. annexe I) ne peuvent pas être aidées au regard du régime cadre.

Pour le secteur de la pêche et de l'aquaculture, un autre règlement (UE) n° 1388/2014 de la Commission du 16 décembre 2014 est entré en vigueur. Un régime cadre spécifique N° SA 45426 a été défini pour permettre aux agences d'aider ce secteur d'activité.

Enfin, en complément, pour chacun des secteurs (activités économiques concurrentielles et pêche/aquaculture), un règlement européen « *de minimis* » permet d'aider les entreprises pour des montants peu importants.

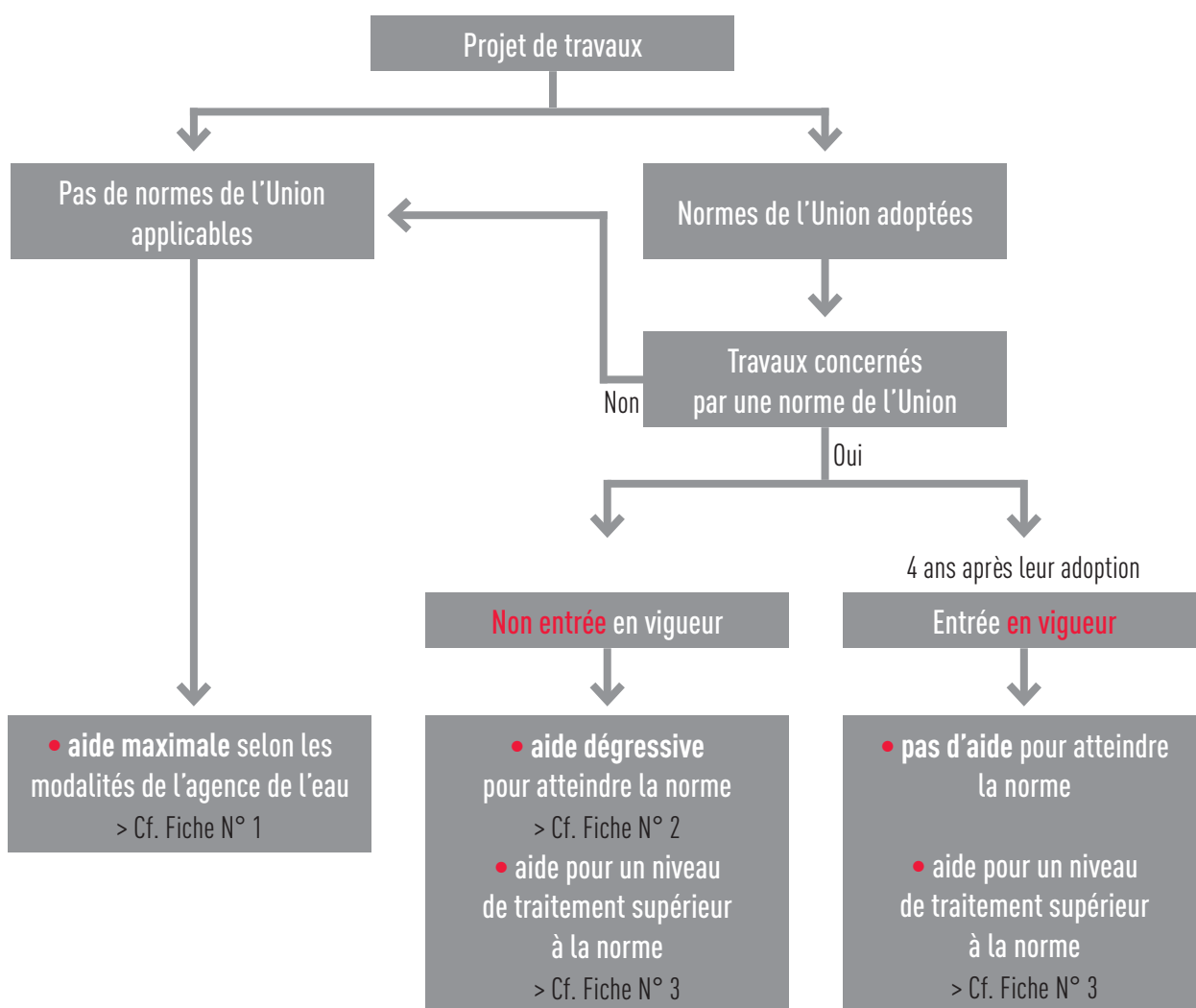
En résumé, les aides pouvant être octroyées par l'agence de l'eau, sont encadrées par :

- **Secteurs d'activités économiques concurrentielles** (hors secteur de la pêche et de l'aquaculture) :
 - Régime cadre exempté de notification N° SA-40647 des agences de l'eau.
 - Règlement (UE) N° 1407/2013 de la Commission du 18 décembre 2013 relatif aux aides *de minimis*, permettant d'accorder jusqu'à 200 000 € d'aides publiques *de minimis* cumulées sur trois exercices fiscaux à une entreprise unique.
- **Secteur de la pêche et de l'aquaculture :**
 - Régime cadre exempté de notification N° SA-45426 des agences de l'eau.
 - Règlement (UE) N° 717/2014 de la Commission du 27 juin 2014 relatif aux aides *de minimis* pour le secteur de la pêche et de l'aquaculture, permettant d'accorder jusqu'à 30 000 € d'aides publiques *de minimis* cumulées sur trois exercices fiscaux à une entreprise unique.

Nota : les aides aux activités du secteur agricole ne sont pas traitées dans le présent guide pratique.

À quelle aide puis-je prétendre pour mon projet environnemental ?

1. J'exerce une activité dans le secteur de la pêche et de l'aquaculture, par exemple, une pisciculture : se reporter à la fiche N° 4.
2. J'exerce une autre activité économique concurrentielle et mon projet vise à améliorer la protection de l'environnement : se reporter au schéma ci-après.



Pour les études, les taux d'aide sont indépendants des normes de l'Union, c'est-à-dire non assujettis à la dégressivité.

Qu'est ce qu'une dépense éligible ?

La dépense éligible correspond aux coûts d'investissement liés à la protection de l'environnement.

Cas où les coûts d'investissement dans la protection de l'environnement peuvent être identifiés comme investissements distincts dans les coûts d'investissement totaux :

Ces coûts liés à la protection de l'environnement constituent les coûts éligibles.

$$\begin{array}{c} \text{Coûts éligibles} \\ = \\ \text{Coûts d'investissement du projet} \end{array}$$

Exemple :

- Outils strictement épuratoires (stations d'épuration)

Dans tous les autres cas :

Les coûts de l'investissement dans la protection de l'environnement sont déterminés par référence à un investissement similaire, moins respectueux de l'environnement, qui aurait été plausible en l'absence d'aide (scénario contrefactuel). La différence entre les coûts des deux investissements représente les coûts liés à la protection de l'environnement et constitue les coûts éligibles.

$$\begin{array}{c} \text{Coûts éligibles} \\ = \\ \text{Coûts d'investissement du projet aidé - coûts d'investissement du scénario contrefactuel} \end{array}$$

Les coûts non directement liés à une augmentation du niveau de protection de l'environnement ne sont pas éligibles.

Exemple :

- Traitement de surface
Projet aidé : passage en « zéro rejet », économie d'eau en zone de tension quantitative
Scénario contrefactuel : simple réduction de rejet
Coûts éligibles : coûts du passage en « zéro rejet » et de réduction de la consommation d'eau – coût de la réduction de rejet.

LES AIDES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT EN L'ABSENCE DE NORME DE L'UNION

Qu'est-ce qu'une aide pour la protection de l'environnement en l'absence de norme de l'Union ?

C'est une aide attribuée aux établissements soit :

- Non soumis à la directive relative aux émissions industrielles (IED)
- Soumis à la directive IED et pour lesquels soit :
 - les conclusions sur les Meilleures Technologies Disponibles (MTD) ne sont pas encore publiées **ou**
 - les conclusions sur les MTD sont parues **mais**
 - => ne sont pas encore rendues applicables à l'établissement (BREF secondaires)
 - => ne visent pas de BATAEL (niveaux d'émission)
 - les travaux ne sont pas concernés par un BREF (document décrivant les MTD)

(Pour plus de détails sur la directive IED se reporter à l'annexe 2).

Quelles sont les opérations aidées ?

- Études générales ou spécifiques
- Travaux et équipements

Quels sont les bénéficiaires ?

- Entreprises, structures ou établissements publics pratiquant une activité économique concurrentielle.

Sous quelles conditions ?

Les investissements aidés doivent présenter un intérêt pour la protection de l'environnement. En particulier, le seul remplacement d'équipement sans amélioration notable de la performance environnementale et/ou qui ne permettrait pas de garantir les résultats, est inéligible.

L'efficacité de l'ouvrage aidé devra permettre de satisfaire aux objectifs du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des eaux (SDAGE).

Quels sont les taux maximum d'aides publiques ?

Opération aidée	Taux d'aides (%)		
	Grande entreprise	Moyenne entreprise	Petite entreprise
Études générales ou spécifiques	50	60	70
Travaux de réduction des pollutions industrielles	40	50	60

Pour les définitions européennes (BREF, MTD, catégorie d'entreprise, normes de l'Union...) se reporter à l'annexe 1

Comment sont calculées les dépenses éligibles ?

La dépense éligible correspond au coût d'investissement lié à la protection de l'environnement parmi les coûts d'investissement totaux : si ce dernier ne peut être identifié indépendamment des coûts d'investissement totaux, par exemple pour les investissements productifs, un scénario de base, dit « contrefactuel » sera demandé afin de ne prendre en compte que le gain environnemental.

Exemple :

- Projet de récupération des fines par voie sèche dans une entreprise du secteur automobile (grande entreprise)

Opération aidée	Projet de travaux
Montant du projet	3 600 000 €
Coût pour le remplacement à l'identique d'une machine (Scénario contrefactuel)	600 000 €
Dépense éligible	$3\,600\,000 - 600\,000 = 3\,000\,000$ €
Taux maximum	40 %
Montant de l'aide accordée	$3\,000\,000 \times 0,40 = 1\,200\,000$ €

LES AIDES POUR L'ADAPTATION ANTICIPÉE AUX FUTURES NORMES DE L'UNION

Qu'est-ce qu'une aide pour l'adaptation anticipée aux futures normes de l'Union ?

C'est une aide attribuée aux établissements soumis à la directive relative aux émissions industrielles (IED), pour lesquels les normes de l'Union ont été publiées (conclusions sur les MTD parues au JOUE - Journal Officiel de l'Union Européenne) mais ne sont pas encore entrées en vigueur.

Cette aide correspond à l'investissement permettant d'atteindre les normes européennes.

(Pour plus de détails sur la directive IED se reporter à l'annexe 2).

Quelles sont les opérations aidées ?

- Études générales ou spécifiques
- Travaux et équipements

Quels sont les bénéficiaires ?

Entreprises, structures ou établissements publics pratiquant une activité économique concurrentielle.

Sous quelles conditions ?

Les investissements aidés doivent :

- **Être mis en œuvre et achevés techniquement au moins un an avant la date d'entrée en vigueur des normes en question.** Les normes entrent en vigueur quatre ans après la publication des conclusions des MTD relatives à la rubrique principale. Les aides sont nulles la quatrième année ;
- Permettre d'atteindre **toutes les normes de l'Union définies** dans les conclusions MTD de l'activité principale et dans les autres conclusions MTD applicables.

Quels sont les taux maximum d'aides publiques ?

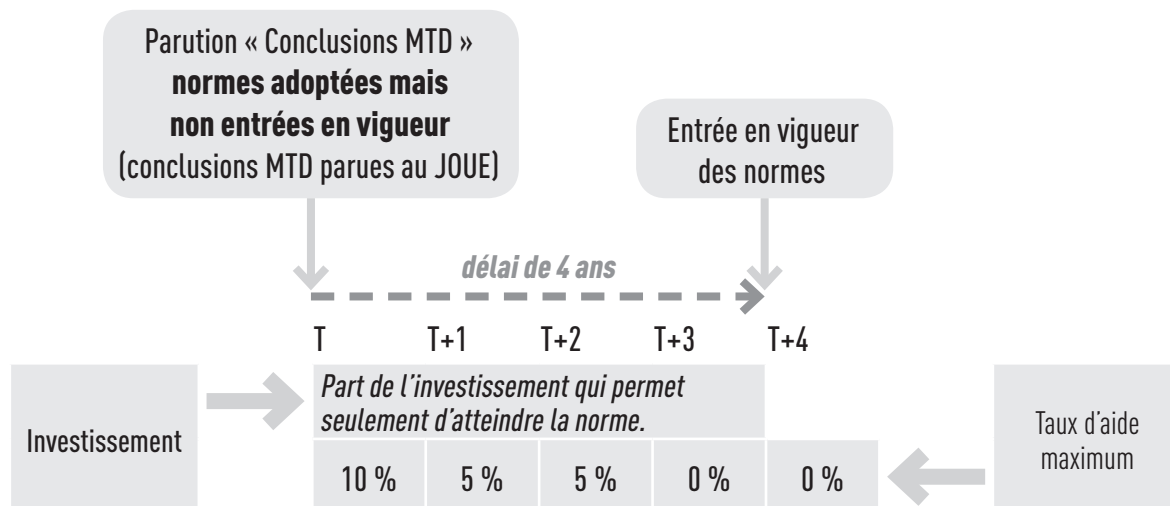
Opération aidée	Taux d'aides (%)		
	Grande entreprise	Moyenne entreprise	Petite entreprise
Études générales ou spécifiques	50	60	70
Travaux de réduction des pollutions industrielles (travaux achevés)	5* ou 10**	10* ou 15**	15* ou 20**

Pour les définitions européennes (BREF, MTD, catégorie d'entreprise, normes de l'Union...) se reporter à l'annexe 1.

* Entre un et trois ans avant l'entrée en vigueur des normes de l'Union

** Plus de trois ans avant l'entrée en vigueur des normes de l'Union.

Soit pour une grande entreprise effectuant des travaux de mise aux normes, le calendrier suivant :



Ainsi, plus l'anticipation est forte, plus le taux d'aide est élevé.

Comment sont calculées les dépenses éligibles ?

La dépense éligible correspond à la part de l'investissement, liée à la protection de l'environnement, qui permet d'atteindre les normes de l'Union adoptées.

Si cette part ne peut être identifiée indépendamment des coûts d'investissements totaux, par exemple pour les investissements productifs, un scénario de base, dit « contrefactuel » sera demandé afin de ne prendre en compte que le gain environnemental permettant d'atteindre les normes.

Exemple :

- Projet d'amélioration de la filière de traitement dans une papeterie (grande entreprise)
- Travaux achevés plus de trois ans avant l'entrée en vigueur des normes de l'Union

	Projet de travaux
Coût du projet permettant d'atteindre les normes de l'Union	600 000 €
Dépense éligible	600 000 €
Taux maximum	Anticipation : 10 %
Montant de l'aide accordée	$600\,000 \times 0,10 = 60\,000 \text{ €}$

À retenir

Cette aide pour l'adaptation anticipée aux futures normes est cumulable sur la même période avec l'aide pour aller au-delà des futures normes de l'Union (cf. fiche N° 3) ; les aides étant alors octroyées sur la base d'assiettes de dépenses éligibles différentes.

LES AIDES POUR ALLER AU-DELÀ DES NORMES DE L'UNION

Qu'est-ce qu'une aide pour aller au-delà des normes de l'Union ?

C'est une aide attribuée aux établissements soumis à la directive relative aux émissions industrielles (IED), pour lesquels les normes de l'Union ont été adoptées (conclusions MTD parues au JOUE) et sont, ou non, entrées en vigueur¹. Cette aide correspond à l'investissement permettant d'atteindre un niveau de traitement supérieur à la norme de l'Union². Cet investissement peut intervenir dans l'objectif de contribuer à l'atteinte du bon état des eaux ou de la non-dégradation de l'état des eaux.

Quelles sont les opérations aidées ?

- Études générales ou spécifiques
- Travaux et équipements

Quels sont les bénéficiaires ?

Entreprises, structures ou établissements publics pratiquant une activité économique concurrentielle.

Sous quelles conditions ?

Les investissements aidés doivent permettre de dépasser les normes de l'Union définies dans les conclusions MTD de l'activité principale et aux autres conclusions MTD applicables.

Quels sont les taux maximum d'aides publiques ?

Opération aidée	Taux d'aides (%)		
	Grande entreprise	Moyenne entreprise	Petite entreprise
Études générales ou spécifiques	50	60	70
Travaux de réduction des pollutions industrielles	40	50	60

Pour les définitions européennes (BREF, MTD, catégorie d'entreprise, normes de l'Union...) se reporter à l'annexe 1

1. Au-delà du respect de la directive IED, il peut s'agir de respecter une norme de l'Union devenue obligatoire et fixant des niveaux à atteindre au niveau de l'entreprise en matière d'environnement.
2. Il est considéré que la norme de l'Union est atteinte dès que le projet d'investissement atteint la valeur la plus haute (donc la moins contraignante) de la fourchette indiquée dans les conclusions sur les MTD.

Comment sont calculées les dépenses éligibles ?

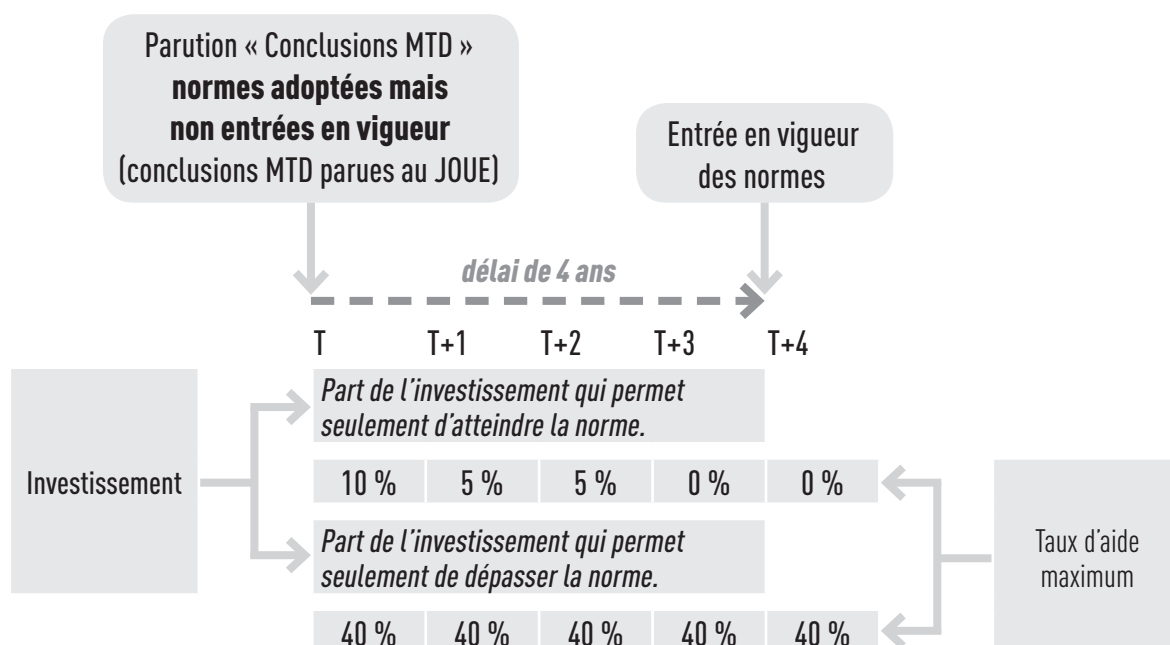
La dépense éligible correspond à la part de l'investissement, liée à la protection de l'environnement, qui permet d'aller au-delà des normes de l'Union.

Si cette part ne peut être identifiée indépendamment des coûts d'investissements totaux, par exemple pour les investissements productifs, un scénario de base, dit « contrefactuel » sera demandé afin de ne prendre en compte que le gain environnemental permettant de dépasser les normes.

À retenir

Dans la période qui va de l'adoption des normes de l'Union à leur entrée en vigueur, cette aide pour aller au-delà de la norme est cumulable avec celle pour anticiper la norme (cf. fiche N° 2). Ces aides sont établies sur la base d'assiettes de dépenses différentes.

Soit pour une grande entreprise, le calendrier suivant :



Exemple :

- Projet d'amélioration de la filière de traitement par ajout d'un étage aérobie dans une papeterie (grande entreprise)

	Projet de travaux achevés après l'entrée en vigueur des normes	Projet de travaux achevés 3 ans avant l'entrée en vigueur des normes
Montant du projet	3 600 000 €	3 600 000 €
Coût du projet permettant d'atteindre les normes de l'Union	600 000 € (non éligible)	600 000 € (éligible)
Coût du projet permettant d'aller au-delà des normes de l'Union (dépassement)	3 000 000 € (éligible)	3 000 000 € (éligible)
Dépense éligible	3 000 000 €	3 600 000 €
Taux	40 %	Anticipation : 10 % Dépassement : 40 %
Montant de l'aide accordée	$3\,000\,000 \times 0,40 = 1\,200\,000 \text{ €}$	$(600\,000 \times 0,10) + (3\,000\,000 \times 0,40) = 1\,260\,000 \text{ €}$

LES AIDES AUX SECTEURS DE LA PÊCHE ET DE L'AQUACULTURE

Les agences de l'eau peuvent accorder des aides en faveur des petites et moyennes entreprises (PME) dans la production, la transformation et la commercialisation des produits de la pêche et de l'aquaculture sur la base du régime cadre exempté de notification N° SA-45426.

Cela permet ainsi d'apporter une aide individuelle pour un projet de protection de l'environnement sans notification préalable à la Commission européenne dès lors que celle-ci est inférieure en équivalent-subvention brut à 2 millions d'euros.

Quelles sont les opérations aidées ?

- Études générales ou spécifiques, services de conseil
- Travaux et équipements

Quels sont les bénéficiaires ?

- Entreprises répondant à la définition d'une PME, actives dans le secteur de la pêche, l'aquaculture ou exerçant une activité principale de transformation des produits de la pêche et de l'aquaculture,
- Organismes scientifiques ou techniques agréés par l'État, organisations professionnelles,
- Structures ou établissements publics pratiquant une activité économique concurrentielle dans le secteur de la pêche et de l'aquaculture.

Les entreprises ayant un statut de grande entreprise ne sont pas éligibles via ce régime.

À noter que les entreprises en difficulté au sens de l'Union européenne (cf. annexe 1) ne peuvent pas être aidées au regard du régime cadre exempté.

Sous quelles conditions ?

Les investissements aidés doivent présenter un intérêt sur l'environnement et la préservation des milieux aquatiques. En particulier, le seul remplacement d'équipement sans amélioration notable de la performance environnementale et/ou qui ne permettrait pas de garantir les résultats, est inéligible.

Quels sont les taux ?

L'intervention maximale d'aide publique est de 50 % des dépenses totales éligibles.

Par dérogation, des points de pourcentage supplémentaires peuvent s'appliquer selon le type d'opération (cf. régime cadre exempté N° SA-45426).

DÉFINITIONS EUROPÉENNES

BATAEL : niveaux d'émission associés aux MTD, définis dans les conclusions sur les MTD (meilleures techniques disponibles).

BATAELP : niveaux de performance environnementale associés aux MTD, définis dans les conclusions sur les MTD (meilleures techniques disponibles).

BREF : Best available techniques document REference. Supports qui décrivent les meilleures techniques disponibles (MTD).

MTD, Meilleures Techniques Disponibles : le stade de développement le plus efficace et avancé des activités et de leurs modes d'exploitation, démontrant l'aptitude pratique de techniques particulières à constituer, en principe, la base des valeurs limites d'émission visant à éviter et, lorsque cela s'avère impossible, à réduire de manière générale les émissions et l'impact sur l'environnement dans son ensemble. Par :

- a. « **techniques** », on entend aussi bien les techniques employées que la manière dont l'installation est conçue, construite, entretenue, exploitée et mise à l'arrêt ;
- b. « **disponibles** », on entend les techniques mises au point sur une échelle permettant de les appliquer dans le contexte du secteur industriel concerné, dans des conditions économiquement et techniquement viables, en prenant en considération les coûts et les avantages, que ces techniques soient utilisées ou produites, ou non, sur le territoire de l'État membre intéressé, pour autant que l'exploitant concerné puisse y avoir accès dans des conditions raisonnables ;
- c. « **meilleures** », on entend les techniques les plus efficaces pour atteindre un niveau général élevé de protection de l'environnement dans son ensemble.

Catégories d'entreprises :

Est considérée comme entreprise toute entité, indépendamment de sa forme juridique, exerçant une activité économique. Sont notamment considérées comme telles les entités exerçant une activité artisanale ou d'autres activités à titre individuel ou familial, les sociétés de personnes ou les associations qui exercent régulièrement une activité économique.

- **Très petite entreprise** (ou Micro-entreprise) :
entreprise dont l'effectif est inférieur à 10 personnes et dont le chiffre d'affaires annuel ou le total du bilan annuel n'excède pas 2 millions d'euros.
- **Petite entreprise** :
entreprise dont l'effectif est inférieur à 50 personnes et dont le chiffre d'affaires ou le total du bilan annuel n'excède pas 10 millions d'euros.
- **Moyenne entreprise** :
entreprise dont l'effectif est inférieur à 250 personnes et dont le chiffre d'affaires n'excède pas 50 millions d'euros ou dont le total du bilan annuel n'excède pas 43 millions d'euros.
- **Grande entreprise** :
entreprises dont l'effectif est supérieur à 250 personnes et dont le chiffre d'affaires excède 50 millions d'euros ou dont le total du bilan annuel excède 43 millions d'euros.

Nota : Pour le calcul de l'effectif et des montants financiers, il convient de prendre en considération « le type d'entreprise » tel que défini à l'annexe 1 du règlement (UE) n° 651/2014 de la Commission du 17 juin 2014.

Normes de l'Union

- Norme de l'Union obligatoire fixant les niveaux à atteindre par chaque entreprise en matière d'environnement, ou
- Obligation d'appliquer les meilleures techniques disponibles (MTD) et de garantir que les niveaux d'émission des substances polluantes ne dépassent pas les niveaux qui seraient atteints en appliquant les MTD. Lorsque les niveaux d'émission associés aux MTD ont été définis dans des actes d'exécution adoptés sur le fondement de la directive IED, c'est-à-dire des conclusions MTD parues au JOUE, ces niveaux sont applicables.

Entreprises en difficulté

(règlement UE N° 651/2014 de la Commission du 17 juin 2014)

C'est une entreprise remplissant au moins une des conditions suivantes :

- S'il s'agit d'une société à responsabilité limitée (autre qu'une PME en existence depuis moins de trois ans), lorsque plus de la moitié de son capital social souscrit a disparu en raison des pertes accumulées. Tel est le cas lorsque la déduction des pertes accumulées des réserves (et de tous les autres éléments généralement considérés comme relevant des fonds propres de la société) conduit à un montant cumulé négatif qui excède la moitié du capital social souscrit.
- S'il s'agit d'une société dont certains associés au moins ont une responsabilité illimitée pour les dettes de la société (autre qu'une PME en existence depuis moins de trois ans), lorsque plus de la moitié des fonds propres, tels qu'ils sont inscrits dans les comptes de la société, a disparu des pertes accumulées.
- Lorsque l'entreprise fait l'objet d'une procédure collective d'insolvabilité ou remplit, selon le droit national qui lui est applicable, les conditions de soumission à une procédure collective d'insolvabilité à la demande des créanciers.
- Lorsque l'entreprise a bénéficié d'une aide au sauvetage et n'a pas encore remboursé le prêt ou mit fin à la garantie, ou a bénéficié d'une aide à la restructuration et est toujours soumise à un plan de restructuration.
- Dans le cas d'une entreprise autre qu'une PME, lorsque depuis les deux exercices précédents le ratio emprunts/capitaux propres de l'entreprise est supérieur à 7,5, et le ratio de couverture des intérêts de l'entreprise, calculé sur la base de l'EBITDA, est inférieur à 1,0.

Pour plus de renseignements, se reporter à la recommandation 2003/361/CE et à l'annexe 1 du règlement (UE) n° 651/2014 de la Commission du 17 juin 2014.

LA DIRECTIVE RELATIVE AUX ÉMISSIONS INDUSTRIELLES (IED)

La directive relative aux émissions industrielles 2010/75/UE, dite directive IED, définit au niveau européen une approche intégrée de la prévention et de la réduction des pollutions émises par les installations industrielles et agricoles entrant dans son champ d'application.

Un de ses principes directeurs est le recours aux meilleures techniques disponibles (MTD) afin de prévenir les pollutions de toutes natures. Elle impose aux États membres de fonder les conditions d'autorisation des installations concernées sur les performances des MTD.

La directive IED remplace la directive 2008/1/CE, dite directive IPPC, relative à la prévention et à la réduction intégrées de la pollution.

10 conclusions sur les MTD sont publiées (au 1^{er} juillet 2016) pour les branches :

- Acierie (date d'adoption : 28/02/2012 ; date de publication au JOUE : 08/03/2012)
- Production de ciment, chaux et magnésie (date d'adoption : 26/03/2013 ; date de publication au JOUE : 09/04/2013)
- Verrerie (date d'adoption : 28/02/2012 ; date de publication au JOUE : 08/03/2012)
- Industrie du chlore et de la soude (date d'adoption : 09/12/2013 ; date de publication au JOUE : 11/12/2013)
- Industrie papetière (date d'adoption : 26/09/2014 ; date de publication au JOUE : 30/09/2014)
- Tannerie (date d'adoption : 11/02/2013 ; date de publication au JOUE : 16/02/2013)
- Raffinerie (date d'adoption : 09/10/2014 ; date de publication au JOUE : 28/10/2014)
- Panneaux de bois (date d'adoption : 20/11/2015 ; date de publication au JOUE : 24/11/2015)
- Systèmes communs de traitement/gestion des effluents aqueux et gazeux dans le secteur chimique (date d'adoption : 30/05/2016 ; date de publication au JOUE : 09/06/2016)
- Industrie des métaux non ferreux (date d'adoption : 13/06/2016, date de publication au JOUE : 30/06/2016)

Ces documents sont consultables sur le site Internet de l'INERIS : <http://www.ineris.fr/ippc/node/10>.

Pour chaque installation visée par la directive IED, l'exploitant choisit, en lien avec la DREAL une rubrique principale qui correspond à son activité principale (rubrique 3000 de la nomenclature des installations classées). L'installation peut être soumise à d'autres rubriques 3000 de la nomenclature que l'on nommera ici rubriques secondaires.

C'est la publication au JO de la Commission européenne des conclusions des MTD relative à sa rubrique principale qui déclenche le réexamen des conditions d'autorisation et l'application de toutes les conclusions des MTD relatives à son activité qui ont été publiées, que ce soit celles de la rubrique principale ou celles de ses rubriques secondaires. Le délai d'entrée en vigueur de toutes ces conclusions et des valeurs limites d'émission associées (BATAEL), qui correspond au délai de mise en conformité, est fixé à 4 ans à partir de cette publication.

Exemple :

- Un industriel exploite un site comprenant une installation de raffinage de pétrole, une installation de production de chlore et des grandes installations de combustion. Il a choisi le raffinage comme activité principale. Les conclusions des MTD du secteur du raffinage ont été publiées le 28/10/2014. Bien que publiées avant, la date d'application des conclusions de la raffinerie, mais aussi de la fabrication du chlore, est fixée au 28/10/2014 et le délai d'entrée en vigueur au 28/10/2018. Les conclusions des MTD des grandes installations de combustion ne sont pas encore publiées. Si elles venaient à être publiées en 2019, elles ne seraient pas immédiatement applicables. Il faudra attendre la publication de nouvelles conclusions des MTD du secteur du raffinage.

MODALITÉS D'AIDES DE L'AGENCE DE L'EAU ADOUR-GARONNE AUX ACTIVITÉS ÉCONOMIQUES (HORS AGRICOLES) POUR LA LUTTE CONTRE LA POLLUTION

Cette annexe précise les modalités d'aides de l'agence de l'eau Adour-Garonne en application de l'encadrement communautaire pour le 10^e programme d'intervention (2013-2018).

Quelles sont les opérations aidées ?

- Études préalables
- Travaux et équipements de lutte contre la pollution des eaux

Quels sont les bénéficiaires ?

Entreprises, structures ou établissements publics pratiquant une activité économique concurrentielle.

Sous quelles conditions ?

Le bénéficiaire ne doit pas faire l'objet d'une mise en demeure parce que non conforme au regard de la réglementation nationale.

Quels sont les taux maximums ?

Opération aidée	Taux d'aides (%)		
	Grande entreprise	PME	TPE
Études préalables	Taux des travaux		
Travaux de réduction des pollutions industrielles :			
– Opérations prioritaires	40	50	60
– Opérations non prioritaires	30	40	50

Qu'est ce qu'une opération prioritaire ?

Sont considérées comme prioritaires les opérations qui :

- réduisent des pressions significatives nécessaires à la reconquête du bon état des eaux d'ici 2021.
- réduisent une pression en synergie avec une nouvelle prescription réglementaire prise notamment en application de directives européennes.
- réduisent une pression dans les zonages du SDAGE (zones sensibles, zones de baignade, zones de production conchylicoles, zones désignées pour le captage d'eau potable).
- suppriment ou réduisent les rejets en micropolluants.
- opèrent une transition pérenne vers des modes « sobres » de production et/ou de gestion des pollutions (technologies propres).
- permettent une maîtrise des coûts pour l'usager et une solidarité territoriale (mutualisation, opération collective).

Des aides sont susceptibles d'être également attribuées pour des opérations d'économies d'eau. Pour de plus amples renseignements se rapprocher des services de l'agence de l'eau.

Contacts :

- | | | |
|---------------------------------|-----------------|----------------|
| • Agroalimentaire : | Marc PINEL | 05 61 36 82 19 |
| | Marc DARGELOS | 05 61 36 37 61 |
| • Chimie-métallurgie : | Muriel ACHACHE | 05 61 36 37 51 |
| • Papeterie-mégisserie-divers : | Olivier RODRIGO | 05 61 36 37 55 |
| • Déchets : | Agnès BRONNERT | 05 61 36 37 54 |

EXEMPLE DÉTAILLÉ DE PROJET FINANÇABLE PAR LES AGENCES DE L'EAU

Dossier papeterie

Conclusions sur les MTD pour la production de pâte à papier, de papier et de carton du 26/09/2014.

Volet eau (émissions dans les effluents) : **MTD 13 – 14 – 15 – 16.**

Il s'agit de MTD généralistes, applicables à toutes les papeteries.

Cas des industries qui traitent du papier à recycler : **MTD 43 – 44 – 45.**

- Activité : papeterie spécialisée dans le recyclage de carton et la production de cannelures.
- Projet : amélioration de la filière de traitement par ajout d'un étage aérobie.
- Taille de l'entreprise : grande entreprise.
- Date de décision de l'aide : 20/02/2015.
- Date d'achèvement technique des travaux : décembre 2016.

	Niveaux d'émission indiqués dans les conclusions sur les MTD	Niveaux d'émissions actuels	Niveaux d'émissions futurs
DCO	0,4 – 1,4	3	1,1
MES	0,02 – 0,2	1,5	0,18
N	0,008 – 0,09	0,4	0,07
Pt	0,001 – 0,008	0,06	0,007

Les niveaux d'émissions prévus dans le projet sont au-delà des valeurs limites à atteindre (valeurs les moins contraignantes) indiquées dans les conclusions sur les MTD, pour tous les paramètres.

Dans le cadre du régime cadre exempté de notification N° SA-40647 des agences de l'eau, une aide à l'investissement en faveur de l'adaptation anticipée aux futures normes de l'Union, ainsi qu'une aide à l'investissement permettant aux entreprises d'aller au-delà des normes de protection environnementale de l'Union peuvent être accordées.

	Amélioration de la filière de traitement des effluents pour une grande entreprise
Montant du projet	3 600 000 €
Dépense éligible pour anticipation des normes de l'Union	600 000 €
Dépense éligible permettant d'aller au-delà des normes de l'Union (dépassement)	3 000 000 €
Taux	Anticipation : 5 % Dépassement : 40 %
Montant de l'aide accordée	$(600\,000 \times 0,05) + (3\,000\,000 \times 0,40) = 1\,230\,000 \text{ €}$

LES OPÉRATIONS COLLECTIVES

Qu'est-ce qu'une opération collective ?

Toute opération qui regroupe, sur un secteur d'activité donné et/ou située sur un secteur géographique donné, des entreprises, des artisans ou des structures collectives à but lucratif ayant un impact sur la ressource en eau pour :

- Les sensibiliser à la pollution (toxique ou non) émise et ses effets négatifs sur l'environnement ou sur la station d'épuration collective sur laquelle ils sont raccordés,
- Les aider à trouver des solutions de confinement, de traitement ou d'élimination efficaces, et à effectuer les travaux ou aménagements nécessaires,
- Les aider à réduire les prélèvements sur la ressource en eau,
- Les aider à collecter les déchets dangereux pour l'eau.

Quelles sont les opérations aidées ?

- Études préalables
- Appui, animation, coordination
- Travaux et équipements

Quels sont les bénéficiaires ?

Entreprises, structures ou établissements publics pratiquant une activité économique concurrentielle.

Sous quelles conditions ?

Le porteur du projet qui anime l'opération devra signer une convention avec l'Agence.

Quels sont les taux maximums ?

Opération aidée	Taux d'aides (%)	
	Études préalables	50 %
Appui, animation, coordination	50 %	
Travaux et équipements	Moyenne entreprise	Petite entreprise
	50 %	60 %

Comment sont calculées les dépenses éligibles ?

- **Études** : pas de plafonnement.
- **Appui, animation, coordination, montage du dossier et suivi** : le montant de la dépense retenue est calculé selon des valeurs maximales de référence en vigueur.
- **Travaux** :
 - Cas général : pas de plafonnement.
 - Cas du changement des machines au perchloréthylène des pressings : aide forfaitaire de 9 000 € par machine et limitée à 2 machines par pressing

Exemple : Action collective « mise aux normes des distilleries de Cognac »

- **But :** engager le traitement des effluents phytosanitaires, vinicoles et de distillation des exploitations de l'appellation Cognac en accord avec les représentants professionnels de la filière, les collectivités et l'État dans l'objectif de reconquérir le bon état des masses d'eau.
- **Qui :** 1 300 distillateurs.
- **Comment :** en partenariat avec le Bureau National Interprofessionnel du Cognac (BNIC), les Chambres d'Agriculture de la Charente et de la Charente-Maritime, les organisations et syndicats professionnels.

L'opération vise essentiellement à traiter les pollutions ponctuelles (organiques et phytosanitaires), encourager les solutions collectives, renforcer la formation et la compétence technique des acteurs du secteur.

- **Quelle aide de l'Agence :** action financée à hauteur de 50 % pour l'animation et jusqu'à 60 % pour les mises aux normes des exploitations.

LES AIDES À LA RESTAURATION DE LA CONTINUITÉ ÉCOLOGIQUE SUR LE BASSIN ADOUR-GARONNE

Qu'est-ce que la continuité écologique ?

Restaurer la continuité écologique sur un ouvrage transversal consiste à permettre la libre circulation des espèces aquatiques (montaison et avalaison) et le bon déroulement du transport solide dans un cours d'eau.

Sur les cours d'eau ou parties de cours d'eau, classés au titre du 2 de l'article L.2014-17-I du code de l'environnement (liste 2), cette continuité écologique doit être rétablie dans un délai de cinq ans suite à la publication de l'arrêté de classement, le 9 novembre 2013.

Quelles sont les opérations aidées ?

- Réalisation ou restauration des ouvrages de montaison (passes à bassins, à ralentisseurs, rampes rustiques, rampes à anguilles, rivières de contournement...)
- Équipements de dévalaison (grilles fines, dégrilleurs, goulottes de dévalaison, échancrure...)
- Équipements de gestion du transport solide et de restitution du débit réservé en conformité avec le règlement d'eau de l'ouvrage
- Travaux d'amélioration des performances et des conditions d'entretien des équipements de restauration de la continuité écologique (débits d'attraits, engrèvement, accès)

Les turbines ichtyocompatibles ne sont pas éligibles aux aides de l'Agence.

Quels sont les bénéficiaires ?

Tous les propriétaires de seuil ou barrage en rivière, quels que soient leurs statuts et l'usage : collectivité locale, entreprise, propriétaire privé, association...

Les règles d'éligibilité des travaux (applicables à partir du 01/11/2015)

- Ouvrages ou installations dûment autorisés (sauf pour les effacements)
- Pour les ouvrages hydroélectriques, ne sont pas éligibles les travaux liés :
 - à des nouvelles installations sur un nouveau seuil ou sur un seuil existant,
 - à des installations qui n'ont pas produit d'électricité pendant les 5 années précédant la demande d'aide,
 - à des installations qui font l'objet d'un renouvellement du titre de concession au cours du présent programme (2013-2018),
 - aux dispositifs de turbinage du débit d'attrait ou du débit réservé.

Quels sont les taux maximums d'aide de l'agence de l'eau ?

Opération isolée

Étude et travaux équipement ouvrage	Taux de subvention
Cours d'eau hors liste 2 (L214-17 code environnement)	30 %
Cours d'eau classé liste 2 (L214-17 code environnement)	40 %

Ces taux sont conformes aux règles d'encadrement communautaire quelle que soit la taille de l'entreprise.
Pas d'aide publique pour le fonctionnement des installations.

Les conditions d'aide de l'agence de l'eau pour les ouvrages situés sur des cours d'eau en liste 2 (au titre du L214-17 du code de l'environnement) ne sont pas garanties au-delà de l'échéance de mise en conformité réglementaire, fin 2018, sauf :

- Si les ouvrages sont inscrits dans une opération coordonnée signée avant le 31/12/2018,
- Si le bénéficiaire a transmis à l'Agence un pré-projet validé par la DDT (contenu technique et échancier) avant le 31/12/2018.

Opération coordonnée

Qu'est-ce qu'une opération coordonnée ?

Une opération coordonnée a pour objectif de restaurer la continuité écologique sur une portion significative de cours d'eau. Elle est déployée en priorité sur un cours d'eau classé en liste 2 au titre du L214-17 du code de l'environnement. Une opération coordonnée implique un engagement commun des propriétaires d'ouvrages sur le respect d'un programme (type de travaux et délais de réalisation).

Cet engagement est formalisé dans le cadre d'une convention de partenariat.

Dans le cadre d'une opération coordonnée, l'aide de l'Agence peut être bonifiée jusqu'à 60 % si le respect des règles d'encadrement communautaire est assuré.

Cas particulier des effacements d'ouvrage

Lorsqu'un ouvrage qui n'est plus lié à l'activité économique de l'entreprise peut être arasé, l'aide publique n'est plus considérée comme une aide d'État au sens européen et l'encadrement communautaire ne s'applique pas. Le taux d'aide maximal de l'Agence peut être porté à 80 %.

Dans les deux cas (opération coordonnée ou non), sur demande du bénéficiaire, une partie de la subvention (maximum 5 points) peut être accordée sous forme d'avance remboursable (1 point de subvention est converti en 10 % d'avance remboursable) ; cette avance est attribuée après analyse de la capacité de remboursement du bénéficiaire, sur une durée d'amortissement maximale de 10 ans et avec un différé correspondant à la durée de validité de l'aide, en général 3 ans.

FOIRE AUX QUESTIONS

• Les agences de l'eau peuvent-elles aider financièrement les entreprises en difficulté ?

Non, elles ne peuvent pas apporter d'aide financière aux entreprises en difficulté dans le cadre du régime cadre exempté de notification N° SA-40647 des agences de l'eau (cf. définitions en annexe 1). À noter que l'agence de l'eau peut être amenée à examiner la viabilité des plans de financement présentés, lors de l'instruction des dossiers. Toutefois, des aides peuvent être attribuées via les règlements *de minimis* qui ne prévoient pas d'exclure les entreprises en difficultés.

• Quelle date est prise en compte pour déterminer le taux d'aide d'un projet ?

De façon générale, la date qui fait foi pour déterminer le taux d'aide d'un projet est la date de décision de l'aide accordée par l'Agence. Un projet, dont la date de décision d'aide est antérieure à la date d'adoption des normes de l'Union (conclusions MTD parues au JOUE) le concernant, pourra donc bénéficier de l'aide maximale selon les modalités de l'Agence au titre de l'absence de norme de l'Union. Si la date est postérieure à la date d'adoption des normes, il pourra bénéficier de l'aide à l'anticipation pour atteindre les normes et/ou de l'aide pour un niveau de traitement supérieur à la norme.

De façon spécifique, pour l'aide à l'anticipation pour atteindre les normes, les dates faisant foi sont celles de la décision d'aide, et celle de l'achèvement des travaux. L'achèvement (finalisation) des travaux est à considérer sur le plan technique et non sur le plan financier, comme conclusion d'un projet, prêt à l'emploi et capable de livrer des résultats, en termes de respect des normes de l'Union. Au niveau des pièces, il s'agit par exemple de l'attestation d'achèvement signée, ou du PV de réception des travaux ou équivalent. Si les travaux font partie d'un investissement unique, c'est le taux à la date d'achèvement technique de l'investissement qui est appliqué. Il n'y a pas de possibilité de répartition du niveau d'aide sur plusieurs périodes de taux au prorata des travaux achevés avant chaque fin de période.

• Est-ce que l'aide accordée dépend de la date de réexamen des conditions d'autorisation ICPE ?

Le processus de réexamen des conditions d'autorisation n'influe pas sur la logique européenne d'aide financière. Le principe d'aide doit être le même pour l'ensemble des installations (non-distorsion de concurrence). L'aide accordée ne dépend donc pas de la date de révision de l'arrêté ICPE par les directions régionales de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) ou directions départementales de la cohésion sociale et de la protection des populations (DDCSPP).

Toutefois, il faut noter qu'en cas de modifications substantielles, au sens de l'arrêté ministériel du 2 mai 2013 (en cas d'extension par exemple) entraînant un nouveau dossier de demande d'autorisation d'exploiter, toutes les conclusions des MTD déjà parues deviennent applicables.

• En cas de normes exprimées sous forme de fourchette, que retient-on ?

On retient dans tous les cas la valeur limite atteinte d'abord, c'est-à-dire la moins contraignante.

- **Mon projet permet uniquement d'atteindre ou de dépasser une seule norme (par exemple le niveau d'émission en DCO). Est-il éligible ?**

L'ensemble des normes européennes doit être atteint, en revanche le dépassement ne peut viser que certains paramètres (mais l'assiette pour les travaux retenus « au-delà des normes » ne visera que ces paramètres).

- **Mon site est raccordé à une station d'épuration collective. Comment prendre en compte cette particularité dans l'application des normes ?**

L'application des normes aux rejets directs ou non est à regarder selon la rédaction retenue dans chaque BREF. Il n'y a pas de règle absolue. Le traitement par une station d'épuration des rejets indirects de substances polluantes dans l'eau peut être pris en considération pour la détermination des valeurs limites d'émission si celles-ci garantissent un niveau équivalent de protection de l'environnement dans son ensemble et pour autant qu'il n'en résulte pas une augmentation des charges polluantes dans le milieu. En toute rigueur, l'exploitant devra en faire la démonstration dans son dossier de demande d'autorisation ou de réexamen sur la base d'informations fiables fournies par le gestionnaire de la station d'épuration. Toutefois, cela devra auparavant être accepté par l'administration.

- **Que se passe-t-il lorsque l'entreprise demande une dérogation aux normes ?**

Cela n'influe pas sur le processus d'aide. Compte tenu des délais pour obtenir la dérogation, il est très vraisemblable que le projet ne soit plus éligible le moment venu ou à des taux très réduits pour ce qui concerne l'atteinte des normes.

- **Y a-t-il une différence entre le statut BREF principal (celui qui est en lien direct avec l'activité de l'entreprise) et BREF secondaire (notamment les BREF transverses non spécifiques à une activité) ?**

Oui. C'est la date de publication des conclusions des MTD du BREF principal qui est regardée pour appliquer les modalités d'aide. Les conclusions des MTD des BREF secondaires qui sont applicables (voir en annexe 3) sont tout autant opposables que celles du BREF principal. Les BREF transverses ne comportent pas de niveaux d'émission associés aux MTD.





Agence de l'eau
Adour-Garonne
90, rue du Férétra
CS 87801
31078 Toulouse Cedex 4
Tél. : 05 61 36 37 38
Fax : 05 61 36 37 28
www.eau-adour-garonne.fr



ATLANTIQUE-DORDOGNE

16 • 17 • 33 • 47 • 79 • 86

4, rue du Professeur André-Lavignolle
33049 Bordeaux Cedex
Tél. : 05 56 11 19 99 - Fax : 05 56 11 19 98

et 15 • 19 • 23 • 24 • 63 • 87

94, rue du Grand Prat
19600 Saint-Pantaléon-de-Larche
Tél. : 05 55 88 02 00 - Fax : 05 55 88 02 01

ADOUR ET CÔTIERS

40 • 64 • 65

7, passage de l'Europe - BP 7503
64075 Pau Cedex
Tél. : 05 59 80 77 90 - Fax : 05 59 80 77 99

GARONNE AMONT

12 • 30 • 46 • 48

Rue de Bruxelles - Bourran - BP 3510
12035 Rodez Cedex 9
Tél. : 05 65 75 56 00 - Fax : 05 65 75 56 09

et 09 • 11 • 31 • 32 • 34 • 81 • 82

46, avenue du Général de Croutte
31100 Toulouse
Tél. : 05 61 43 26 80 - Fax : 05 61 43 26 99

